RÈGLEMENT INTÉRIEUR
LYCÉE PROFESSIONNEL LA CARDINIÈRE – CHAMBÉRY

Voté au Conseil d'administration du mardi 5 juillet 2023

PRÉAMBULE

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »
Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Le Lycée Professionnel La Cardinière accueille des élèves, des apprentis et des stagiaires en formation continue GRETA.

Le règlement intérieur du Lycée Professionnel La Cardinière précise les devoirs et les droits de tous les membres du Lycée à l'intérieur de l'établissement et à ses abords immédiats, en conformité avec les règles de civilité et de citoyenneté en vigueur au sein de la collectivité éducative.

Le Lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité. La mise en pratique de ces valeurs permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes qui sont les conditions du « vivre ensemble » au sein du Lycée Professionnel La Cardinière.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat favorable dans le Lycée, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer l'apprentissage de l'autonomie des élèves par l'acquisition du sens des responsabilités.

Chacun doit donc s'engager à respecter ces règles dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

L'inscription d'un élève au Lycée Professionnel La Cardinière vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement.

DROITS ET DEVOIRS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

1. LAÏCITE ET NEUTRALITÉ

Toute propagande politique ou religieuse ou toute action incompatible avec la laïcité (prosélytisme[1], provocation, refus des enseignements obligatoires) est interdite. ***Annexe n° 1 : Charte de la laïcité à l'École***

2. DROITS

2.1. Droits de chacun

Chacun a le droit :
- D'être respecté de tous,
- D'être et se sentir en sécurité au Lycée,
- De disposer d'un cadre de travail correct,
- De participer à la vie du Lycée,
- D'être accueilli et voir son travail reconnu.

2.2. Exercice des droits

L'élève dispose du droit d'affichage, d'association, de réunion et de publication et de diffusion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme[2], des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut entrainer des conséquences pour l'élève qui les tient.

[1] Vive ardeur pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées

[2] Reconnaissance de l'existence de plusieurs modes de pensée, de comportement, d'opinions politiques et religieuses, de plusieurs partis politiques

2.3. Droit d'affichage

Le droit d'affichage contribue à l'information des élèves. Il porte sur des questions d'intérêt général. Tout lycéen, ou groupe de lycéens, peut annoncer une réunion, proposer un service ou exprimer une opinion par une affiche.

Le Chef d'établissement doit être informé de tout document destiné à être affiché.

Les affiches doivent être signées et ne pas être injurieuses ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. L'affichage s'effectue exclusivement sur les panneaux dédiés au rez-de-chaussée du Lycée.

2.4. Droit d'association

Tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association du Lycée.

Depuis juillet 2011, l'élève de plus de 16 ans peut créer et gérer une association, au sein de son Lycée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'objet et les activités de l'association doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : l'association ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

L'association peut être domiciliée dans l'établissement, après autorisation du Conseil d'administration.
Le budget et la gestion de l'association sont distincts du budget de l'établissement.

2.5. Droit de réunion

Toutes les associations lycéennes ou groupes de lycéens ont la liberté d'organiser des réunions d'information.

- Il faut demander une autorisation au chef d'établissement, qui veille à la sécurité des personnes et des biens. En cas de refus, le proviseur doit motiver sa décision par écrit.
- La réunion doit se tenir en dehors des heures de cours prévues dans les emplois du temps des participants et ne doit avoir aucun caractère politique, religieux ou commercial.
- Un local peut être mis à la disposition des délégués élèves, du Conseil de la vie lycéenne ou des associations d'élèves.

2.6. Droit de publication et de diffusion

Chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie : exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ou commercial.

Un responsable de la publication est indiqué au Chef d'établissement et les articles doivent être signés.

La responsabilité personnelle du rédacteur (ou celle de ses responsables légaux s'il est mineur) peut être engagée. Le rédacteur ne doit pas porter atteinte aux droits d'autrui ni à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon, la publication peut être suspendue, voire interdite, par le Chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux.

Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande.

Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

3. USAGE DES OUTILS NUMERIQUES DE COMMUNICATION

L'utilisation des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement), que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur, s'inscrit dans un cadre légal et juridique. L'École, dans sa mission éducative, ne peut cautionner des pratiques frauduleuses et se doit d'accompagner l'élève dans une utilisation critique et raisonnée des TICE.

Les nouvelles technologies doivent être utilisées au sein et en dehors de l'établissement scolaire, dans le respect des dispositions nationales (code pénal et code civil) comme dans celles du présent règlement intérieur.

Elles comprennent l'utilisation de l'outil informatique, de matériel portable électronique (téléphones portables, tablettes, lecteurs MP4/vidéo, console de jeux…), de l'internet, des blogs, de la messagerie électronique et de tout autre outil numérique de communication.

Une charte d'usage des réseaux informatiques de l'internet et des services multimédia des lycées est annexée à ce Règlement Intérieur.

Annexe n° 2 : Charte d'usage des réseaux informatiques, de l'internet et des services multimédia du Lycée.

4. DEVOIRS

En cas de non-respect de ses devoirs par l'élève, l'établissement informe systématiquement les parents de l'élève, y compris s'il est majeur ou émancipé, sauf opposition écrite de l'élève majeur ou émancipé.

4.1. Assiduité

L'assiduité est une condition essentielle de la réussite scolaire et professionnelle.

Elle consiste à respecter les horaires et à assister aux enseignements obligatoires et facultatifs dès lors que l'élève est inscrit, à participer à toute activité éducative proposée, à se présenter aux évaluations, et à effectuer les Périodes de Formation en Milieu Professionnel prévues.

Toute absence doit être signalée sans délai au bureau Vie scolaire **(au 04 79 75 38 84 ou par courriel à l'adresse : vie-scolaire1.0731043m@ac-grenoble.fr)** par les responsables légaux, puis justifiée par écrit sur le carnet de correspondance (modalités définies à l'article : Gestion des absences et des retards).

Le manque d'assiduité peut faire l'objet d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et/ou d'une procédure disciplinaire.

4.2. Tenue et matériel

4.2.1. Tenue

Le Lycée étant un lieu de formation aux métiers du tertiaire, chacun se doit de respecter les règles d'hygiène et d'adopter une tenue vestimentaire adaptée à un établissement professionnel (vêtements de ville propres).

En cas de contestation, le Chef d'établissement est habilité à juger du caractère professionnel de la tenue.

L'élève n'est pas autorisé à se présenter en tenue de sport à l'exception du mercredi, et ce pour des raisons d'appropriation des codes vestimentaires exigés par l'environnement professionnel du lycée d'excellence tertiaire. La tenue de sport sera portée obligatoirement sur le temps de cours d'EPS et les cheveux devront être attachés pour toute pratique sportive.

Les couvre-chefs sont interdits dans tous les locaux de l'établissement. De même, cette règle s'applique également pendant les temps scolaires. Les étages doivent être considérés comme un milieu professionnel à part entière.

4.2.2. Matériel

L'élève est tenu de se présenter au lycée avec l'ensemble du matériel scolaire, dont un cartable, demandé par l'équipe éducative. Le sac à main n'est pas un cartable.

Le carnet de liaison est une pièce officielle que l'élève doit toujours avoir avec lui. Ainsi que la carte PASS Région permettant l'entrée automatique et sécurisée dans le lycée.

Obligation est faite d'avoir son matériel scolaire comme, par exemple, les livres ou manuels, les cahiers–livres (fichiers), classeurs, cahiers, trousse (complète), etc. A partir du 1er octobre, les élèves sans matériel ne pourront pas suivre les cours.

L'élève doit éviter d'avoir sur lui d'importantes sommes d'argent, objets de valeur, et tout objet n'ayant pas de lien avec l'enseignement. De même, il ne doit pas laisser son sac sans surveillance.

L'élève, victime d'un vol, doit immédiatement signaler le fait aux Conseillers Principaux d'Éducation.

4.2.3. Téléphone portable, radio ou tout autre appareil numérique et accessoires audio

Leur usage et leur rechargement sont interdits au restaurant scolaire et dans tout lieu dans lequel s'exerce une activité pédagogique, même située hors du Lycée (cinéma, théâtre, musée...) sauf en cas d'autorisation ponctuelle de l'enseignant pour un usage pédagogique. Ces appareils doivent être éteints et rangés.

Leur usage doit rester discret dans tous les autres lieux du lycée pour respecter le travail des enseignants, des autres acteurs de l'établissement et des camarades. Ils sont interdits d'utilisation vocale dans les circulations.

En cours. Ces appareils sont interdits d'utilisation sauf autorisation de l'enseignant. En cas de manquement à la règle, l'objet est confisqué selon la procédure suivante :

- **Étape 1.** L'objet est confisqué par l'enseignant et restitué en fin d'heure si l'autorité de l'enseignant n'a pas été remise en cause.
- **Étape 2.** En cas de récidive ou en cas de contestation de l'autorité de l'enseignant, l'objet est confisqué par l'enseignant et confié au chef d'établissement qui le remet à l'élève en fin de journée.

En dehors des cours. En cas de manquement à la règle :

- **Étape 1.** Rappel à l'ordre.
- **Étape 2.** En cas de récidive l'appareil est confisqué par l'adulte et confié au Chef d'établissement qui le remet à l'élève en fin de journée, ou aux responsables légaux.

Rappel : *La confiscation doit faire l'objet d'une information écrite aux parents, comme toute punition.*

4.3. Travail scolaire et évaluation

4.3.1. Travail scolaire

La classe est un lieu de travail où l'élève respecte les règles de fonctionnement. Ce respect permet à l'enseignant et à l'élève de travailler.

Le cours est un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de connaissances. Il est indispensable pour le lycéen d'adopter une attitude positive et constructive : effectuer le travail demandé sans bavardage ou intervention sortant du cadre du cours.

Le travail scolaire se poursuit en dehors des cours : rédiger et rendre tous les travaux demandés et apprendre les leçons.

En cas d'absence, l'élève est tenu de s'informer du travail qui a été effectué en classe et de se mettre à jour pour son retour.

En cas d'absence à une évaluation, le professeur peut demander à l'élève de rattraper un contrôle, dès son retour ou à un autre moment défini par l'enseignant.

4.3.2. Évaluation

La présence aux contrôles des connaissances est obligatoire. L'élève est évalué en cours (oralement ou par écrit, collectivement, par groupe ou individuellement) ainsi que pour tous les travaux à effectuer en dehors des cours.

Sauf précision expresse du professeur, tous les travaux donnés sont obligatoires et doivent être rendus.

Tout contrôle obligatoire non effectué peut donner lieu à un contrôle de remplacement. Dans le cas contraire, l'impossibilité de mettre une note à l'élève aura une incidence sur son évaluation globale.

A la fin de chaque trimestre ou semestre, un Conseil de classe est convoqué. Chaque élève est évalué sur l'ensemble des éléments de sa scolarité : travail et comportement.

Un bulletin trimestriel sur lequel figurent les notes moyennes de l'élève dans chaque discipline, les appréciations des professeurs et une appréciation générale est envoyé aux responsables légaux ou remis en mains propres lors des réunions parents/professeurs.

Dans le cas de parents séparés, le parent qui n'assure pas la résidence principale de l'élève est destinataire du bulletin trimestriel s'il a communiqué son adresse lors de l'inscription de l'élève ou lors de la séparation.

4.4. Tolérance et respect d'autrui

Le lycée est un lieu où seule la langue française est autorisée, sauf en cours de langue vivante étrangère (anglais, espagnol et italien).
Chaque membre de la communauté scolaire doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse vis-à-vis de la personnalité d'autrui.

En conséquence, est interdit tout acte qui pourrait porter atteinte à la dignité ou à la liberté des membres de la communauté scolaire, compromettre leur santé ou leur sécurité, perturber le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, troubler l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement du service public :

- Les falsifications, tricheries, faux et usages de faux ;
- les vols ou tentatives de vols, le racket ;
- Les violences verbales de tout type (moqueries, sexisme, discriminations raciales ou autre) ;
- Les violences physiques ou sexuelles ;
- Le harcèlement, les brimades, le bizutage ;
- Le cyber harcèlement.

Toute personne témoin d'un acte délictueux doit sans tarder en faire part à un adulte de l'établissement afin de contribuer à la justice et aider à la manifestation de la vérité.

Les manifestations d'amitié et d'affection entre élèves doivent se limiter aux comportements attendus conformes à une structure d'enseignement.

4.5. Respect du cadre de vie

L'élève doit respecter les locaux, le matériel et les équipements collectifs. Il contribue ainsi à maintenir la propreté du lycée.

L'élève doit faire preuve d'un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Toute dégradation ou tout usage abusif d'un appareil de sécurité met en danger la collectivité.

En cas de dégradation volontaire ou résultant d'un acte d'indiscipline ou de négligence, le ou les auteurs prendront à leur charge la réparation du dommage causé, sans préjuger de la sanction disciplinaire qui pourra être donnée.

Pour les mineurs, les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant, conformément au droit commun (circulaire du 01/07/1961).

RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

5.1. Accueil des élèves

Tous les élèves sont accueillis au lycée du lundi au jeudi de 7 h 50 à 17 h 35, le vendredi de 7 h 50 à 16 h 45.

L'internat est ouvert aux élèves internes du lundi au vendredi de 17 h 45 à 7 h 50.

Les services administratifs sont ouverts du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h à 16 h 45.

5.2. Horaires des cours

Matin	Après-midi

---	-----
M1	8 h 10 – 9 h 05
M2	9 h 05 – 10 h00
Récréation : 10 h 00 - 10 h 15	
M3	10 h 15 – 11 h 10
M4	11 h 10 – 12 h 05 ou 11 h 10 – 12 h 30

S0	12 h 45 - 13 h 40
S1	13 h 40 – 14 h 35 ou 13 h 15 – 14 h 35
S2	14 h 35 – 15 h 30
Récréation : 15 h 30 – 15 h 45	
S3	15 h 45 – 16 h 40
S4	16 h 40 – 17 h 35

5.3. Conditions d'accès au Lycée

L'enceinte de l'établissement est interdite à toute personne étrangère. L'autorisation d'accès est donnée par le chef d'établissement responsable de la sécurité et de l'ordre. Toute personne étrangère au lycée doit se présenter à la loge et solliciter l'autorisation d'entrer.

Accès piétons.

Les piétons peuvent accéder au Lycée par l'entrée principale et le portillon vert. L'usage du portail d'accès au Lycée Gaspard Monge est strictement interdit aux élèves du lycée. L'usage des rollers, planche à roulette, trottinette, etc. est interdit dans la cour et les locaux.

Accès véhicules.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse autorisée pour tous les moyens de locomotion est limitée à vingt kilomètres/heure. La cour n'est pas un lieu de circulation.

Les bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes… doivent être laissés aux endroits réservés à cet effet. Aucune garde ne pouvant être assurée, il convient de les munir d'un antivol.

Les véhicules à moteur entrant dans le lycée doivent être soumis à l'autorisation du Chef d'Établissement et doivent être couverts par une assurance individuelle.

Sauf cas exceptionnel relevant du chef d'établissement (ex : élèves porteurs de handicap…), les élèves externes ou demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à entrer en voiture dans le lycée. Les élèves internes peuvent être autorisés à stationner leur véhicule dans l'enceinte de l'établissement sur les emplacements réservés à cet effet. **Au préalable, ils doivent en faire la demande écrite auprès du chef d'établissement.** Ils ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule pendant la semaine.

5.4. Entrée et sortie de l'établissement

Tout ~~élève du Lycée~~ Lycéen est autorisé à sortir du lycée dans la journée (heures d'étude, absences de professeurs…). Ce temps libre est défini comme hors temps scolaire. Dès lors, pendant ces sorties, l'élève mineur se retrouve sous la responsabilité de ses responsables légaux. Toute entrée ou sortie du lycée doit s'effectuer en utilisant la carte d'accès personnelle qui est transmise à l'élève au début d'année scolaire.

Les responsables légaux des élèves mineurs, qui ne souhaitent pas que leur enfant quitte l'établissement, doivent en faire la demande écrite auprès des Conseillers Principaux d'Éducation qui organisent le maintien de l'élève dans le lycée.

~~L'élève~~ Le lycéen interne est soumis, à partir de 17 h 45 jusqu'à 7 h 50 le lendemain matin, à un régime d'autorisation des sorties (Règlement intérieur de l'internat).

Les sorties de classes ou de groupes organisées dans le cadre des activités du Lycée sont de deux ordres : les sorties obligatoires et les sorties facultatives.

- Les sorties obligatoires s'imposent à tous les élèves qui doivent en respecter l'organisation, notamment en ce qui concerne les modalités de déplacement et de transport, elles sont nécessairement gratuites.

- Les sorties facultatives, organisées par le Lycée, peuvent faire appel à une contribution des familles. L'acceptation de la participation à ces sorties implique le respect des règles d'organisation de ces dernières, notamment en ce qui concerne les modalités de déplacement et de transport.

Pour toute activité facultative, une attestation d'assurance doit obligatoirement être fournie. L'élève qui ne souhaite pas participer à la sortie doit être présent dans l'établissement selon les horaires définis par l'emploi du temps.

Les élèves se rendent sur le lieu de l'activité accompagnés de leurs enseignants et sont tenus de respecter les consignes de sécurité.

L'élève peut se rendre ou quitter seul le lieu de l'activité, par ses propres moyens, sur autorisation écrite de ses responsables légaux. Le trajet entre le lieu de l'activité et le domicile est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement, donc sous la responsabilité de ses responsables légaux.

Dans le cadre de certaines activités pédagogiques, ~~l'élève~~ le lycéen peut être amené à se déplacer, seul ou en groupe, hors du Lycée et sans encadrement durant le temps scolaire, selon le plan de sortie validé par le Chef d'établissement et communiqué à ses responsables légaux.

Pour les élèves de niveau collège

Il existe 3 régimes de surveillance laissés au choix des parents qui déterminent pour l'année scolaire les conditions d'entrée et sortie de l'établissement des élèves.

Un changement de régime exceptionnel en cours d'année peut être accordé sur demande écrite des responsables adressée au chef d'établissement qui prendra attache du CPE pour l'organisation de ce changement en cas d'accord (Note rectorale n°265 du 29-02-16, article R. 421-10 du code de l'éducation sur la compétence du CE).

Régime surveillé (1) : Surveillance complète

La présence de l'élève demi-pensionnaire est obligatoire de la 1ère à la dernière heure de cours à l'emploi du temps de l'élève, et de la 1ère à la dernière heure de la demi-journée de cours à son emploi du temps pour l'élève externe. En cas de suppression de cours, l'élève doit toujours rester en permanence ou au CDI.

Régime semi-surveillé (2) : Semi encadré

La présence de l'élève demi-pensionnaire est obligatoire de la 1ère à la dernière heure de cours à l'emploi du temps de l'élève, et de la 1ère à la dernière heure de la demi-journée de cours à son emploi du temps, pour l'élève externe. En cas de suppression de cours, l'élève doit toujours rester en permanence ou au CDI.

En cas d'absence prévue d'un professeur, les élèves seront autorisés à se présenter à la 1ère heure de cours, et à quitter l'établissement à la fin du dernier cours de la journée si l'absence a été notée dans le carnet de liaison et signée par les parents.

En cas d'absence non-prévue d'un professeur au début ou fin de journée, l'élève externe ou demi-pensionnaire devra se rendre en permanence ou au CDI. Il ne pourra quitter l'établissement que si le responsable légal (ou un représentant désigné) vient le chercher ou signe une décharge de responsabilité auprès de la vie scolaire, ou fait valoir cette décharge par voie numérique.

Aucun appel aux familles ne sera réalisé. Si cela est matériellement possible, des dispositions pourront être prises en cas d'absence d'un professeur impliquant un nombre important d'heures d'études, par SMS ou par courrier électronique.

Régime libre (3) : Autonomie et responsabilité

Les externes sont présents de la première à la dernière heure effective de cours de chaque demi-journée.
Les demi-pensionnaires sont obligatoirement présents jusqu'à la dernière heure effective de cours. En cas d'après-midi libérée, ils seront autorisés à sortir suite à la prise de leur repas sauf si la vie Scolaire est prévenue avant 10h.

L'autorisation de sortie est valable lors d'absence prévue ou imprévue d'un professeur. Une absence imprévue
Située en début de temps scolaire ne peut pas justifier la non-présence de l'élève. (Note rectorale n°265 du 29-02-16).

Sorties exceptionnelles :
Aucune autorisation de sortie ne peut être donnée par téléphone. En cas d'urgence, les parents peuvent :
- Venir chercher leur enfant et signer une décharge de responsabilité à l'établissement
- Etablir une autorisation sur le carnet de liaison de leur enfant qui sera visée par la vie scolaire.

5.5. Circulation et mouvements des élèves – Surveillance

La circulation aux abords et à l'intérieur du lycée doit s'effectuer dans le calme et sans bousculade. L'élève se rend en cours individuellement sauf en EPS où il rejoint l'enseignant au foyer.

Pendant les cours, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants. Les sorties de cours sont soumises à l'autorisation de l'enseignant et doivent demeurer l'exception. Lorsqu'un élève est amené à quitter le cours, il doit être accompagné d'un camarade de classe.

Les interclasses ne sont pas des récréations, les élèves se rendent directement au cours suivant dans le calme.

Quand les autres élèves sont en cours ou lors des récréations, il est interdit de stationner dans les couloirs des étages et dans les escaliers. Pour des raisons de sécurité, de politesse et de civilité, il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger dans les espaces de circulation.

Pendant les heures d'études et les récréations, les élèves doivent descendre au rez de chaussée de l'établissement. Ils peuvent accéder en autonomie aux espaces mis à leur disposition : salle de travail, CDI en fonction des heures d'ouverture et des règles de fonctionnement, foyer, salle babyfoot, ou autres espaces de vie scolaire.

Les élèves peuvent également se tenir dans les lieux de récréation extérieurs en veillant à respecter le travail de leurs camarades et celui des personnels.

6. SUIVI DES ÉLÈVES DANS L'ÉTABLISSEMENT

6.1. Gestion des absences et des retards

6.1.1. Absences

Lorsqu'un élève ne peut assister au cours, les responsables légaux, l'élève majeur ou émancipé doit informer le Lycée le jour même en précisant le motif et la durée de l'absence. Les modalités du contrôle de l'assiduité se font lors de l'appel à chaque début de cours. Toute absence constatée donne lieu à son signalement aux personnes responsables. Ce contact est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, ou par le biais de Pronote, afin de faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission sera suivi d'un courrier postal.

A son retour et avant d'aller en cours, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire avec son carnet de liaison (fiche d'absence dûment remplie et signée) et le faire viser.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement pendant ses heures de cours. Les rendez-vous (spécialiste, code de la route, recherche de terrain de stage…) doivent être pris sur le temps de liberté.

Dans le cas où un élève veut quitter le Lycée, il ne peut le faire sans être passé à l'infirmerie ou au bureau Vie scolaire et sans que la famille n'ait communiqué son accord à l'établissement pour qu'il rentre à son domicile.

Les manquements persistants à l'obligation d'assiduité relèvent de la compétence de l'autorité académique. Suivant les règles en vigueur il peut être procédé au retrait de tout ou partie des bourses accordées.

6.1.2. Retards

L'élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour justifier son retard et faire viser son carnet. Il ne sera pas autorisé à rejoindre sa classe et restera en salle de travail.

6.2. Périodes de Formation en Milieu professionnel (PFMP) et stages de découverte professionnelle

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel sont obligatoires. Leur durée est réglementaire pour valider le diplôme préparé. Elles font l'objet d'une convention signée par les diverses parties, précisant les conditions du déroulement et les horaires.

Si un élève n'a pas trouvé d'entreprise où réaliser sa PFMP, il doit accepter la proposition éventuellement transmise par le Lycée ou à défaut être présent au Lycée jusqu'à ce qu'un lieu de stage soit trouvé. Une organisation est mise en place et communiquée aux responsables légaux afin de permettre à l'élève d'effectuer la recherche.

Pour valider la durée réglementaire des PFMP, les jours manqués sont à récupérer pendant les vacances scolaires.

Lors des PFMP, l'élève est soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil (horaire, tenue vestimentaire, …) ainsi qu'à celui du Lycée.
L'horaire défini par l'entreprise dans la convention de PFMP doit être respecté par l'élève. En cas d'absence ou de retard durant cette période, l'élève doit prévenir sans délai l'entreprise et le lycée.

Tout problème concernant l'assiduité ou le comportement de l'élève en PFMP sera communiqué au lycée qui gérera la situation.

Les stages de découverte professionnelle des élèves de niveau troisième concernent principalement les élèves de 3e, à partir de 14 ans. Depuis 2019, la loi autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de 4e ou de 3e, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.

D'une durée de 5 jours consécutifs ou non, individuellement ou collectivement, il est obligatoire pour tous les élèves de 3e. Ce stage peut aussi être divisé en plusieurs périodes, de 3 jours puis de 2 jours par exemple. Pour les élèves de 3ème PM ils peuvent effectuer jusqu'à 5 semaines de stage par année. L'organisation de ces semaines sera communiquée aux familles.

À titre exceptionnel les stages peuvent être envisagés dans des lieux éloignés de l'établissement d'enseignement ou du domicile. Une convention obligatoire, signée entre l'établissement et l'entreprise ou l'organisme d'accueil, détaille les conditions d'encadrement et de suivi de l'élève, et garantit les conditions de sécurité, conformément aux dispositions du code du travail.

6.3. Inaptitude en Éducation Physique et Sportive

L'élève ne peut pas se déclarer inapte total ou partiel sur toute ou partie de l'année, ou pour une période supérieure à 8 jours. Il doit OBLIGATOIREMENT disposer d'un certificat médical rédigé par le médecin, établi sur le « modèle de certificat médical à usage scolaire en référence au décret du 11-10-1988 et à l'arrêté du 13 09-1989 » disponible à la vie scolaire, ou auprès des enseignants et du service de santé.

Ce certificat médical est à présenter à l'enseignant d'EPS qui le vise, et en conserve une copie et le transmet au bureau Vie Scolaire. L'élève sera présent en cours d'EPS et sera évalué sur certaines activités adaptées.

6.4. Aptitude pour l'Association Sportive

Un élève qui ne présente pas un certificat médical d'inaptitude à l'enseignement de l'EPS est considéré apte à la pratique des activités physiques et sportives organisées par l'Association Sportive du Lycée (article L552-1 du code de l'éducation).

7. ORGANISATION DU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT (RESTAURATION SCOLAIRE ET INTERNAT)

7.1. Qualité

La qualité d'externe, demi-pensionnaire ou interne est choisie lors de l'inscription. Cette qualité est confirmée à la rentrée.

L'élève demi-pensionnaire peut être inscrit pour 3, 4 ou 5 jours au restaurant scolaire. Au cours du mois de septembre, jusqu'à l'emploi du temps définitif, tous les élèves demi-pensionnaires sont inscrits au forfait 5 jours, du fait de l'aspect temporaire de l'emploi du temps. Le nombre de repas choisi (3, 4 ou 5 jours) est définitif pour l'année scolaire.

L'élève ne peut, en principe, changer de qualité en cours d'année. Néanmoins, en cas de nécessité, la demande écrite est à présenter à l'Intendance avant le 15 décembre pour le 2e trimestre ou avant le 10 avril pour le 3e trimestre. Le changement prend alors effet au début du trimestre suivant, après accord du Chef d'établissement.

7.2. Accès au service de restauration

La présence au repas est obligatoire sauf absence justifiée par un document signé des responsables légaux.

Dans le cas d'une absence régulière, une demande d'autorisation d'absence hebdomadaire doit être présentée au service Vie scolaire. Elle n'ouvre pas droit à une réduction sur le forfait 5, 4 ou 3 jours.

L'élève externe souhaitant déjeuner un ou deux jours par semaine achète des carnets de 10 tickets au service Intendance. Les jours choisis sont fixes tout au long de l'année.

La présence d'élèves externes sans ticket à la demi-pension n'est pas autorisée.

7.3. Accès au Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI n'est pas une permanence. Les élèves sont accueillis dans le cadre d'une recherche documentaire ou l'accès à des ressources en ligne ou documentaires, ou l'usage de l'ENT.

Le CDI est ouvert à tous les élèves du lycée, aux horaires du lycée, lors de la présence de l'enseignant(e) documentaliste. Il peut accueillir des formations et des interventions culturelles, avec la présence de l'enseignant(e) documentaliste ou son autorisation.

Son rayonnement est assuré par un panel d'applications en ligne à destination des usagers permettant l'accès à des ressources informationnelles mais aussi la consultation du catalogue et la réservation des ouvrages et périodiques disponibles au CDI, en ligne.

7.4. Internat

Le règlement de l'internat fait l'objet de plusieurs paragraphes qui sont détaillés en fin de règlement intérieur et qui doit être lu et connu de tout élève interne.

7.5. Paiement de la demi-pension et de l'internat

Les tarifs de la demi-pension et de l'internat sont forfaitaires pour l'année scolaire. Ils sont proposés annuellement par le Conseil d'Administration du Lycée et arrêtés par la Région Auvergne Rhône Alpes.

Les factures sont envoyées aux familles dans le courant des mois de novembre, février et mai.

Les familles peuvent bénéficier de remises d'ordre :

- Une réduction des frais de demi-pension et d'internat est accordée, sur demande écrite des responsables légaux adressée au service Intendance, dans les cas suivants :

  - ✓ Absence pour maladie égale ou supérieure à 15 jours sur présentation d'un certificat médical ;
  - ✓ Changement de domicile ou raison médicale ;
  - ✓ Jeûne à caractère religieux ;
  - ✓ Exclusion supérieure à une semaine.

- Une réduction des frais de demi-pension et d'internat est accordée systématiquement dans les cas suivants :

  - ✓ Voyage scolaire supérieur à un jour ;
  - ✓ Grève des personnels entraînant la fermeture de la demi-pension ;
  - ✓ Changement de qualité pendant le stage en entreprise.

En cas de difficultés financières, les parents peuvent faire une demande de participation aux frais de la demi-pension ou de l'internat en déposant un dossier de fonds social auprès de l'assistante sociale du Lycée.

En cas de défaut de paiement de la demi-pension ou de l'internat, le Chef d'établissement peut procéder à une exécution par voie d'huissier. Dans ce cas, les frais d'huissier sont à la charge des responsables légaux.

7.6. Règles de vie au restaurant scolaire et à l'internat

L'élève qui bénéficie du service du restaurant scolaire doit respecter les consignes et faire preuve d'une attitude correcte vis-à-vis de tous les personnels.

L'élève doit respecter les horaires. S'il arrive en retard, sans excuse valable, il peut ne pas être admis à la salle à manger.

La consommation des repas personnels apportés par l'élève n'est pas acceptée au restaurant.

En cas de manquement à ces règles élémentaires, une sanction peut être prise à l'encontre de l'élève allant jusqu'à une exclusion temporaire de 8 jours de la demi-pension. En cas de récidive, un Conseil de discipline peut être convoqué.

7.7. Commensaux

Les commensaux sont admis au restaurant scolaire après autorisation du Chef d'établissement en début d'année scolaire.
Les commensaux de droit sont les Personnels Techniques Territoriaux et les Assistants d'éducation et CPE chargés du service.
Les commensaux de passage sont :

- Les professeurs, les personnels administratifs, les adultes extérieurs au lycée (stagiaires en formation continue, personnes ayant un lien avec l'éducation nationale, membres de jury, membres du conseil d'administration, les personnes des entreprises ayant un chantier sur le lycée (à titre exceptionnel).

Le repas ne peut être pris sans présentation d'un ticket acheté au préalable au service Intendance. Les tarifs sont proposés annuellement par le Conseil d'Administration, et arrêtés par la Région Auvergne Rhône Alpes.

8. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU LYCÉE

8.1. Organisation du service des soins

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins. L'infirmière y assure les soins courants et prend les mesures en cas d'urgence.

8.1.1. Prise en charge des élèves au quotidien

Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche d'urgence et la fiche de renseignements médicaux confidentiels doivent être remplis lors de l'inscription de l'élève. **Toute modification de coordonnées doit être transmise à l'infirmière**.

Tout traitement devant être suivi pendant le temps scolaire doit être déposé à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative.

En cas de maladie lourde ou chronique, la famille contacte le médecin scolaire ou l'infirmière pour élaborer un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) afin que l'élève poursuive au mieux sa scolarité.

8.1.2. Prise en charge des élèves en cas d'urgence

L'infirmière appelle le 15 (SAMU) et informe les responsables légaux dans les plus brefs délais.

Si l'élève est hospitalisé et s'il est mineur, il ne pourra quitter l'hôpital sans être accompagné par les responsables légaux ou une personne majeure mandatée par la famille.

Dans le cas où l'établissement est amené à solliciter un médecin pour consulter un élève ou si le médecin est envoyé par le SAMU, la consultation est à la charge de la famille. Elle recevra la feuille de soins en échange du paiement des honoraires.

8.1.3. Prise en charge des élèves en cas d'accident

Si l'accident intervient au Lycée (hors UNSS), la déclaration est effectuée par l'infirmière auprès de la CPAM de Chambéry avec le numéro de sécurité sociale de l'élève.

Si l'accident intervient en entreprise, lors des stages, la déclaration est effectuée par l'entreprise. Les responsables légaux de l'élève doivent prévenir le lycée.

Dans tous les cas, l'élève est pris en charge par le régime des accidents du travail.

Le lycée ne dispose pas d'une infirmière à temps plein. En cas d'absence, l'élève se présente au service Vie scolaire qui prend les décisions qui s'imposent.

8.2. Objets et produits interdits au lycée

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet, matériel ou produit dangereux, illicites ou nocifs pour la santé.

8.2.1. Objets

Tous les objets et matériels pouvant nuire à soi-même ou aux autres, ou liés au trafic ou à la consommation de produits illicites sont concernés.

8.2.2. Produits

- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 et BO n°43 du 23/11/2006, code de la santé article L3511-7-1).
- Alcool : il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'établissement (BO n°14 du 13/06/1996).
- Drogues et autres produits toxiques : la manipulation, la diffusion, le recel et/ou la consommation de substances toxiques, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, sont interdits et entraîne une sanction disciplinaire. Toute forme de publicité (insignes, bijoux, tee-shirts...) concernant ces produits est également interdite.

Au cas où un élève se présente au Lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un produit toxique, le Chef d'établissement appelle le service médical d'urgence (15) et informe ses responsables légaux. Si l'élève n'est pas hospitalisé, ses responsables légaux doivent venir le chercher au Lycée.

8.3. Actions de prévention, vidéo protection

Dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté, des actions d'éducation et de prévention sont menées dans l'établissement. L'équipe éducative est à l'écoute pour aider l'élève et sa famille dans la prise en charge des conduites à risques.

Des caméras sont installées dans certains lieux de l'établissement afin de participer à la prévention de tout acte délictueux et permettre l'instauration d'un climat scolaire sécurisé. Les éléments recueillis sont conservés une semaine, puis détruits définitivement. Le déploiement des caméras s'est effectué dans le respect de la RGPD, après déclaration auprès de la CNIL, et information à la préfecture.

SANCTIONS

9. RÉGIME DES SANCTIONS

Le régime des sanctions s'inscrit dans une logique éducative et vise à :

- Impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de lui-même et d'autrui ;
- Apporter des réponses pertinentes aux manquements à la règle.

Dans le respect des principes de légalité, du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation des sanctions, les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

- **Les punitions scolaires** concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur. L'élève peut présenter par écrit sa version des faits et ses arguments lorsqu'il a été puni.

- **Les sanctions disciplinaires** concernent les manquements graves aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles font l'objet d'une procédure disciplinaire. Le principe du contradictoire est alors obligatoirement appliqué.

Toute sanction doit être explicitée à l'élève et à ses parents afin qu'ils comprennent la portée et le sens de la décision prise. Chaque incident fait l'objet d'un signalement et d'un suivi. L'établissement recense l'ensemble des faits déclarés et met en regard la sanction apportée. Un bilan annuel détaillé des incidents et des sanctions est présenté au conseil d'administration de l'établissement.

Le Chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel du lycée a été victime de violence verbale ou physique, ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

10. PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Ils en expliquent les raisons par écrit à la Conseillère Principale d'Éducation. Ils proposent un travail à exécuter et s'assurent qu'il a été fait.

Les punitions scolaires sont :

- Les observations orales ou écrites à l'élève avec information ou non des responsables légaux ;
- Un travail scolaire supplémentaire ;
- Un travail scolaire en retenue ;
- La confiscation d'un objet, du téléphone portable ;
- L'exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle (refus de travail, agressivité ou comportement dangereux vis à vis d'un élève ou d'un professeur) et donner lieu systématiquement à une information écrite à la Conseillère Principale d'Éducation. L'élève sera accompagné au bureau de la vie scolaire par un élève avec un résumé de l'incident relaté par l'enseignant et un travail à effectuer.

Si l'élève ne respecte pas ses obligations scolaires malgré le dialogue et les mesures de prévention mises en œuvre par l'équipe éducative et les punitions qui lui ont été données, le Chef d'établissement engage une procédure disciplinaire.

Une procédure disciplinaire peut également être engagée dans le cas de faits ponctuels graves.

11. SANCTION DISCIPLINAIRES

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité. Elles peuvent être prises pour donner suite à des faits commis au Lycée, ou hors du Lycée, s'ils ne sont pas dissociables du statut d'élève. Les personnels d'établissement scolaire bénéficient du statut juridique de « personne chargée d'une mission de service public », aggravant la qualification pénale des faits de violence commises contre eux.

Toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'éducation nationale doit systématiquement faire l'objet d'une réponse de la part de l'institution, sans préjudice de suites judiciaires éventuelles.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le Code de l'éducation :

- Avertissement écrit, notifié par courrier à la famille, après entretien éventuel ;
- Blâme, notifié par courrier à la famille consécutivement après entretien, ou après un entretien avec l'élève qui doit certifier en avoir pris connaissance ;
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte ou à l'extérieur du lycée, en dehors des heures d'enseignement. Cette mesure consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

  Si la mesure doit être exécutée à l'extérieur du Lycée, l'accord de l'élève et de son représentant légal est obligatoire ;

  Si la mesure doit être exécutée au lycée, la tâche confiée à l'élève est réalisée sous la responsabilité d'un adulte, membre de la communauté éducative, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement (exclusion inclusion). Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à la sanction. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension ou de l'internat qui ne peut excéder 8 jours. Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à la sanction. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.
- Exclusion définitive de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat, mais cette sanction relève de la compétence exclusive du Conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis. Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation.

<u>L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :</u>

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel, ou d'un autre élève
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

La mention des sanctions est portée au dossier scolaire et conservée avec l'encadrement suivant :

Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire, comme antérieurement ;
Blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
Exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré, comme antérieurement.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le Chef d'établissement, ou par le Conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les mesures d'accompagnement de la sanction
Ces mesures d'accompagnement concernent les mesures élaborées en partenariat avec d'autres services ainsi que les dispositifs d'aide aux victimes.

Les dispositifs en partenariats
Des partenariats peuvent être développés localement entre les établissements et des équipes spécialisées pour prévenir l'exclusion et, le cas échéant, participer à l'accueil et au suivi des élèves exclus. Une prise en charge peut être proposée par les services sociaux, éducatifs et de santé de proximité ainsi que dans le cadre des programmes de réussite éducative (politique de la ville). Enfin, dans le cadre de la protection de l'enfance et de la prise en charge des mineurs en danger ou délinquants, la mise en place de mesures d'aide et d'assistance éducatives peut être envisagée respectivement par l'aide sociale à l'enfance (conseil général), la protection judiciaire de la jeunesse avec le concours du secteur associatif habilité.

Les élèves bénéficiant de ces dispositifs restent inscrits dans leur établissement et une convention individuelle avec la structure d'accueil précise la façon dont l'établissement assume sa mission éducative à leur égard. Un suivi de l'élève par une personne référente au sein de la structure d'accueil est dans tous les cas à prévoir.

Les dispositifs en partenariats sur lesquels un établissement peut s'appuyer pour l'accompagnement des sanctions sont présentés dans le projet d'établissement.

Les dispositifs d'aide aux victimes
Une attention particulière doit être portée à l'accompagnement des victimes, personnels et élèves, et des parents des élèves concernés, à tous les niveaux de la hiérarchie. Une information précise doit leur être donnée sur les soutiens extérieurs d'ordres juridique, psychologique et social mis en place dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes prévu par la convention conclue entre le ministère de l'éducation nationale et l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem).

12. COMMISSION ÉDUCATIVE

Une Commission éducative joue un rôle de dialogue, de régulation et de médiation. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention. Elle ne prend pas de sanction.

La Commission éducative est constituée du Chef d'établissement, du Chef d'établissement adjoint, de la Conseillère Principale d'Éducation, du Professeur Principal, des membres de l'équipe éducative et des délégués des parents d'élèves de la classe.

Elle est réunie lorsqu'un élève fait preuve d'un comportement inadapté aux règles de la vie dans le lycée ou ne répond pas à ses obligations scolaires, ou lorsque l'accumulation de sanctions n'a pas eu l'efficacité souhaitée. L'élève et ses responsables légaux sont convoqués devant cette commission.

13. CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du Lycée, de la demi-pension ou de l'internat, assortie ou non d'un sursis.

Le Conseil de discipline est constitué du Chef d'établissement, du Chef d'établissement adjoint, de la Conseillère Principale d'Éducation, de l'Adjoint Gestionnaire et de représentants élus des personnels, des parents d'élèves et des élèves.

Article R421-10 du Code de l'Éducation) Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement, ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.
Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Une mesure conservatoire peut être prononcée par le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes, ou des biens. Ainsi, il peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute personne) jusqu'à ce que le Conseil de discipline ait statué sur son cas. Cette mesure conservatoire n'a pas le caractère d'une sanction mais correspond au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire. Ce délai est d'au moins deux jours ouvrables.

14. ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ DANS LE CADRE D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE

Afin d'assurer la continuité des apprentissages de l'élève et lui permettre de réintégrer la classe dans de bonnes conditions, l'élève s'organise pour se mettre à jour des cours auxquels il n'a pas assisté.

Dans le cas d'une exclusion temporaire de l'établissement ou d'une mesure conservatoire, après s'être organisé avec le service Vie scolaire, les responsables légaux, l'élève majeur ou émancipé peut récupérer les cours et les devoirs au lycée.

INTERNAT

15. RÈGLEMENT DE L'INTERNAT

Tout(e) élève, accueilli(e) à l'internat, est soumis(e) au présent règlement de l'internat ainsi qu'au règlement intérieur du Lycée Professionnel La Cardinière.

Le présent règlement ne saurait se soustraire au règlement intérieur du lycée, mais le précise et le complète pour le cadre particulier que représente l'internat scolaire.

L'internat est un service rendu à l'élève afin de lui permettre d'assurer sa réussite scolaire.

L'activité à l'internat comporte des temps de travail, de loisirs et de repos. Les internes doivent se conformer aux règles de fonctionnement et de sécurité à l'internat.

1. HORAIRES

1.1 HORAIRES DE L'INTERNAT

Horaires	Activités
7 h	**Lever des élèves**
7 h 00 - 7 h 40	Petit déjeuner
7 h 40	**Fermeture des dortoirs**
17 h 40	Ouverture des dortoirs
17h50	Etude obligatoire (50 minutes)
18 h 40	Fermeture des dortoirs
18 h 45 - 19 h 30	Repas
19 h 30 - 20 h 30	Temps libre (internat ou foyer), début du film le mercredi
20 h 30	Retour pour tous à l'internat (sauf film)
20 h 30 - 21 h 30	Détente à l'internat
21 h 30	Fermeture de l'accès aux douches, retour dans les chambres et coucher
22 h 00	Extinction des lumières et silence obligatoire

Les téléphones portables doivent être éteints à partir de 21 h 45 OBLIGATOIREMENT jusqu'au lendemain matin. En cas de manquement à la règle, il y a rappel à l'ordre. En cas de récidive, l'appareil est confisqué par l'assistant d'Education et confié au chef d'établissement.

1.2 CONTRÔLE DES PRÉSENCES

Chaque soir, le pointage des présents est effectué à :

- ✓ 17 h 45 dans les chambres
- ✓ 19 h 00 pour le repas,
- ✓ 20 h 30 et à 21 h 30 au dortoir.

En cas de maladie, ou d'état de santé jugé inquiétant, la direction de l'établissement peut décider du départ d'un élève de l'internat. Les parents seront prévenus et devront venir chercher leur enfant dans les délais les plus brefs. Dans le cas contraire, le chef d'établissement fera appel au 15 pour toute prise en charge. Il reviendra aux parents d'aller chercher leur enfant à l'hôpital où il sera conduit. L'élève pourra rentrer par ses propres moyens si son état de santé le lui permet, et seulement si une autorisation écrite de ses parents nous aura été transmise.

2. SORTIES ET ABSENCES

2.1 Sorties prévues et organisées

- ✓ **Sorties ponctuelles :**
  - Sorties « de groupe » accompagnées par un Assistant d'Education ou une Conseillère Principale d'Education, proposées et organisées par l'internat ;
  - Sorties individuelles (cinéma, théâtre par exemple).

- ✓ **Sorties régulières :** sorties permettant la pratique d'une activité sportive ou régulière (natation, cours de guitare...).

Les sorties sont autorisées aux élèves internes ***avec un formulaire de sortie rempli et signé par les parents (pour les élèves majeurs : la signature des parents est souhaitée et/ou un appel prévenant de la sortie de l'élève).***

La demande d'autorisation de sortie doit être transmise aux CPE 24 h à l'avance et est soumise à leur approbation. Les élèves peuvent bénéficier de deux sorties maximum par semaine.

Lors des sorties, les élèves respectent les horaires de l'internat : Heure de retour maximale à l'internat à 21 h 30.

Lors de ces sorties, les élèves sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux, ces derniers pourront être appelés pour venir les chercher, en cas de manquement aux règles de bonne conduite (vols - état d'ébriété – retours tardifs …).
Au cas où un élève se présenterait au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un produit toxique, il serait fait appel au service médical d'urgence ou aux pompiers qui remettrait l'élève à ses représentants légaux. L'élève serait sanctionné.

Une autorisation permanente est accordée uniquement pour un motif précis (ex : entrainement sportif). Si pour une autre raison l'élève souhaite s'absenter, cela doit faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle.

Tout manquement aux engagements pris pour ces sorties peut entraîner immédiatement l'interdiction de ces sorties pour les élèves concernés, ainsi qu'une sanction prévue au Règlement Intérieur.

2.2 Sorties de fin de semaine

Les internes sont autorisé(e)s à quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la semaine.

2.3 Absences de l'internat

Les élèves pourront, à titre exceptionnel, s'absenter de l'internat de la dernière heure de cours à la première heure de cours le lendemain, sur demande déposée **auprès des C.P.E. (avec autorisation écrite des parents pour les mineurs et accord oral au minimum pour les majeurs)**

3. ACTIVITÉS

3.1 L'internat est un lieu de travail

- ✓ Les élèves sont en étude obligatoire de 17 h 50 à 18 h 40. Les élèves de classe de Seconde resteront en salle d'étude durant le premier trimestre. En fin de premier trimestre un bilan sera effectué avec les enseignants et les CPE afin de décider quels élèves internes pourront travailler dans leur chambre (portes ouvertes), ou rester en salle d'étude. Pour les autres élèves internes, ils restent dans leurs chambres portes ouvertes et doivent étudier leurs cours et s'avancer quand cela est possible.
- ✓ Une salle d'étude ou une salle informatique peut être ouverte à la demande auprès des CPE.
- ✓ **Dans les chambres, le travail personnel est possible jusqu'à 21 h 45.**
- ✓ 2 ordinateurs avec accès internet par étage sont à disposition des élèves.

3.2 Des activités de détente sont proposées

- ✓ Soirées télévision (salles de télévision à chaque étage) ;
- ✓ Soirées vidéo (une fois par semaine) au rez-de-chaussée dans la salle cinéma (une location de film par semaine) pour les adhérents de la Maison des lycées (MDL) ;
- ✓ Utilisation de la salle de musculation dans le cadre de l'Association Sportive en présence d'un professeur d'EPS ;
- ✓ Utilisation du foyer des internes (capacité d'accueil : 20 élèves) ;
- ✓ Lecture BD, magazines, jeux, Wii …
- ✓ Tennis de table, foot inter-lycée, volley-ball…
- ✓ Accès à la salle musique ;
- ✓ Animation (tournoi sportif, jeux de société…).

De nouvelles activités peuvent être élaborées par les élèves (notamment dans le cadre de la Maison des Lycéens).

4. RESTAURATION SCOLAIRE

La présence des internes est obligatoire à tous les repas (matin, midi et soir) sauf autorisation écrite de la famille. Le service des repas est assuré jusqu'à 19 h15. En cas d'absence à un repas pour une activité extérieure personnelle, le lycée ne procèdera à aucune une remise d'ordre.

Lors des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), les élèves peuvent bénéficier de plateaux repas. Ils devront respecter la charte d'accès au self.

Les sportifs de haut niveau conventionnés peuvent également bénéficier de plateaux repas.

Les régimes alimentaires spéciaux ou intolérances alimentaires doivent être signalés à l'infirmière et à l'intendance.

5. FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES, MOUVEMENTS DES ÉLÈVES

La responsabilité des élèves est engagée dans :

- ✓ **le respect des règles de vie :**

- Respect de soi et des autres
- Silence dans les lieux de travail et de repos (cf. volume sonore de la musique)
- Courtoisie des relations
- Respect de la propreté
- Respect de l'intimité de chacun :

- Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans les chambres de leurs camarades sans leur accord.
- Les élèves partagent une chambre à 4, il est primordial que chacun respecte l'intimité de l'autre (son espace, ses affaires…).
- Après 22 heures, les déplacements ne sont plus autorisés dans les chambres ni d'une chambre à l'autre.

✓ ***L'utilisation et l'entretien des locaux et du matériel*** **(maintien de la propreté dans les sanitaires, les lieux de passage et les salles d'activités) :**

En quittant l'internat le matin, les élèves internes doivent s'assurer du bon rangement de leur chambre : aucun objet au sol, déchets dans la poubelle, bureau et lit soigneusement rangés, <u>afin de faciliter le travail des personnels d'entretien</u>. En cas de chambre non rangée, les élèves s'exposent à une punition ou une sanction.

A quelque moment que ce soit, par souci de respect des uns et des autres, le calme est de rigueur, à l'internat et dans les autres lieux. Les bruits tels que des cris, des sifflements… sont proscrits.

Si la décoration des chambres est tolérée, elle ne doit pas se faire au détriment des structures du bâtiment.

Tous les objets de valeur (liste non exhaustive : bijoux, téléphone portable, etc.) sont déconseillés à l'internat. Ils doivent être mis sous clé dans les armoires des chambres.

Les ordinateurs, consoles, tablettes et enceintes portables sont interdits à l'internat (respect de son propre sommeil et de celui des autres, du rythme de vie des élèves présents à l'internat, prévention contre le vol). Les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles.

Le mobilier, mis à disposition des élèves, doit être respecté et ne pas être déplacé. Pour préserver l'intimité de chacun, il est strictement interdit de rapprocher les lits. Toute dégradation de biens fera l'objet d'une facturation au responsable légal du ou des élèves concernés.

Pour assurer leur sécurité, il est strictement interdit aux élèves d'ouvrir les fenêtres des chambres. Elles peuvent, à la demande, être ouvertes par l'assistant d'éducation.

En fin d'année scolaire, les élèves prendront soin de récupérer la totalité de leurs affaires personnelles. Dès leur départ, les chambres sont intégralement vidées et nettoyées. Aucun bien n'est conservé par l'établissement et aucune réclamation ultérieure ne sera traitée.

Les internes n'ont pas accès aux chambres entre 7 h 40 et 17 h 45.

6. HYGIÈNE ET SANTÉ

Les douches doivent être prises, au lever, après l'heure de sonnerie (7 h 00) ou, au coucher, avant 21 h 30. **Pour des raisons d'hygiène collective, chaque élève interne emporte son linge sale à la fin de chaque semaine.**

Le linge de couchage devra être régulièrement changé, à minima une fois par quinzaine, et impérativement à la fin de chaque période scolaire (petits congés).

Chaque élève doit amener une alèze-plateau supplémentaire (qui se met à plat, pas comme un drap housse).

N.B. : Les locaux pouvant être réquisitionnés aux petites vacances, ou certains week-ends pour héberger des groupes, les élèves doivent mettre toutes leurs affaires sous clef le vendredi matin avant leur départ, y compris draps et couvertures.

L'établissement dégage toute responsabilité dans le cas où l'élève, ou un tiers, userait sans contrôle de médicaments en sa possession en particulier en dehors des heures de service de l'Infirmier(e). Les élèves suivant un traitement médical doivent fournir à l'infirmier(e) une ordonnance et leurs médicaments (ou aux CPE en cas d'absence de l'infirmière).

Le respect du sommeil est un droit pour chaque élève hébergé à l'internat. Ce respect est garant d'une bonne hygiène de vie. Le manque de sommeil entraîne des conséquences sur le bien-être et/ou le travail des élèves internes et des adultes qui les encadrent. Les élèves qui gêneront le sommeil des autres seront sanctionnés.

Nous vous rappelons que **les appareils électroniques ou de cuisson** (bouilloires, cafetières, soda Stream, consoles de jeux, télévisons… *[Liste non exhaustive]*) **sont interdits** dans l'internat pour des raisons de sécurité (problèmes électriques par exemple).

Pour éviter la surcharge de l'installation électrique de l'internat, **les multi prises sont interdites**.

Alcool et produits toxiques sont formellement interdits à l'Internat. Leur introduction dans l'établissement, leur utilisation ou leur commerce seront sanctionnés. L'établissement est non-fumeur (Loi Évin), toute consommation de tabac dans l'enceinte de l'établissement est proscrite.

7. CORRESPONDANT

Chaque interne doit prévoir un correspondant à Chambéry qui puisse l'accueillir en cas de fermeture exceptionnelle de l'internat.

Si l'élève n'a pas de correspondant, lors de l'inscription, les parents s'engagent par écrit à autoriser leur enfant à regagner son domicile par ses propres moyens.

8. INSCRIPTION A L'INTERNAT

L'inscription à l'internat est prise pour l'année scolaire ; toutefois :

- ✓ La radiation de l'internat en cours d'année pourra être accordée sur demande écrite des parents et pour des motifs bien précis de changement de domicile ou de nécessité médicale ;
- ✓ Une nouvelle inscription à l'internat est possible à tout moment ;
- ✓ Une inscription temporaire peut être faite dans des cas très particuliers ;
- ✓ Une radiation de l'internat peut être prononcée en cas de non-respect répété du présent règlement.

9. STATIONNEMENT DE VÉHICULE

Les élèves internes peuvent être autorisés à stationner leur véhicule dans l'enceinte de l'établissement sur les emplacements réservés à cet effet. Ils devront pour cela en faire la demande écrite auprès du chef d'établissement. Ils ne sont pas autorisés à utiliser leur véhicule pendant la semaine.

Dans le cas d'une exclusion de l'internat, ou du non-respect des consignes de stationnement, les élèves peuvent perdre cette autorisation.

10. COMPORTEMENT ET SANCTIONS

Les locaux de l'internat sont exclusivement réservés aux élèves internes et aux personnels habilités. Les internes qui favoriseraient l'intrusion d'éléments étrangers à l'internat s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'internat.

En cas de non-respect des règles de fonctionnement de l'internat ou d'un manque de respect à l'égard d'un personnel de l'établissement ou d'un camarade, des biens et des locaux, les sanctions prévues au règlement intérieur s'appliquent sur le temps de l'internat.

Le bizutage dans les établissements scolaires est un délit. Il est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales. Les responsables légaux sont pécuniairement responsables des éventuelles dégâts ou dégradations, volontaires ou non, occasionnées par leurs enfants.

Toute personne témoin d'un acte délictueux doit sans tarder en faire part à un adulte de l'établissement afin de contribuer à la justice et aider à la manifestation de la vérité.

L'acceptation des présentes règles de vie est la condition première de l'inscription à l'internat.

11. VIDÉO PROTECTION

Des caméras sont installées dans certains lieux de l'établissement afin de participer à la prévention de tout acte délictueux et permettre l'instauration d'un climat scolaire sécurisé. Les éléments recueillis sont conservés une semaine, puis détruits définitivement. Le déploiement des caméras s'est effectué dans le respect de la RGPD, après déclaration auprès de la CNIL, et information à la préfecture.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A remplir, signer et à retourner au service « vie scolaire »

L'élève et ses responsables légaux déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à respecter et à faire respecter ces règles et le respect dû aux personnels dans l'exercice de leur fonction.

L'admission à, l'internat vaut acceptation des modalités du présent règlement.

NOM et Prénom de l'élève : _____
Classe : _____

Chambéry, le _____

Signature de l'élève :

Signature des deux responsables légaux :

Le Règlement Intérieur du lycée s'applique également sur le temps de l'internat.

Annexe n° 1 : Charte de la laïcité à l'École

Annexe n° 2 : Charte d'usage des réseaux informatiques, de l'internet et des services multimédia du Lycée.

Préambule

L'usage des TICE au sein et à l'extérieur de l'établissement scolaire **n'a pas lieu en dehors du droit.**
Les utilisateurs sont tenus de **respecter la législation en vigueur** :

- le **respect des personnes** (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures ou de diffamation) ;
- la **protection des mineurs** contre les contenus dégradants, violents ou favorisant sa corruption ;
- le **respect de l'ordre public** qui condamne le racisme, l'antisémitisme ou l'apologie du crime ;
- le **respect du droit d'auteur** des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne et, d'une manière générale, le respect du code de la propriété intellectuelle.

1. Droits des utilisateurs

Au sein du Lycée, les utilisateurs :

- bénéficient du droit d'usage des services proposés par l'Établissement, selon ses caractéristiques propres. **Ce droit d'accès est personnel, incessible et lié à l'appartenance au Lycée ou la qualité de partenaire** ;
- ont droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles ;
- doivent être prévenus des contrôles qui peuvent être effectués sur l'usage des ressources informatiques.

2. Services mis à disposition

Le Lycée met à disposition des utilisateurs de l'établissement diverses ressources selon leur fonction.

- **Des ressources physiques** à l'usage des élèves et des personnels :
  - ✓ des équipements informatiques dans les différents espaces identifiés du Lycée ;
  - ✓ des outils numériques ;
  - ✓ un réseau pédagogique sécurisé ;
  - ✓ une zone du disque dur du serveur pour le stockage des travaux personnels ;
  - ✓ l'accès à tous les programmes publics disponibles sur le serveur ;
  - ✓ l'accès à l'Internet.
- **Des ressources en ligne** à l'usage de tous les membres de la communauté éducative :
  - ✓ l'Espace Numérique de Travail (ENT) mis à la disposition par la Région Auvergne Rhône Alpes (https://cardiniere.ent.auvergnerhonealpes.fr/) et régi par sa propre charte informatique ;
  - ✓ un environnement de travail pour la gestion de la vie scolaire, logiciel de vie scolaire, intégré à l'ENT ;
  - ✓ des services pédagogiques intégrés ou non à l'ENT de la Région Rhône-Alpes.

3. Conditions d'accès

Chaque utilisateur se voit attribuer **un identifiant et un mot de passe** qui lui permet de se connecter au serveur informatique du Lycée, ou aux services en ligne.

Ces identifiants et mots de passe sont strictement personnels, incessibles, confidentiels, limités dans le temps et en lien avec l'appartenance au Lycée ou à la qualité de partenaire.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait. La communication à des tiers de ces informations engage son entière responsabilité. **Si l'administrateur relève une infraction, la sanction sera appliquée à la personne désignée par le nom de connexion**.

4. Lieux d'accès au Lycée.

Les ressources sont disponibles dans les salles de cours, au CDI, en salle de travail et à l'internat, y compris en WIFI suivant l'organisation technique de l'établissement.

Leur accès est conditionné à l'accord :
- des enseignants dans le cadre de leurs cours ;
- de l'enseignant documentaliste au CDI ;
- d'un responsable du Lycée pour les travaux personnels ;
- de la vie scolaire pour la salle de travail, une salle informatique en soirée et les postes de l'internat.

5. Engagement du Lycée La Cardinière

Le Lycée s'engage à respecter la législation en vigueur (lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; au respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques ; à la propriété littéraire et artistique).

Le Lycée s'efforce de maintenir l'accès aux différents services en permanence, mais peut l'interrompre provisoirement, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. Il tiendra, dans la mesure du possible, les utilisateurs informés de ces interruptions.

Le Lycée ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements imputables aux fournisseurs de services.

Le Lycée n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial des messages envoyés et reçus par le biais de la messagerie électronique des utilisateurs. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

Le Lycée est dans l'obligation d'archiver l'historique des consultations des pages Web de tout utilisateur. **Il se réserve la possibilité de contrôler les sites visités et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques ou éducatifs, dans le respect de la loi.**

6. Engagement des utilisateurs

6.1 Respect du matériel et des ressources mises à disposition.

L'utilisateur s'engage à utiliser les ressources proposées pour un objectif pédagogique ou éducatif.
L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques et du matériel informatique mis à disposition.

Il s'engage notamment à ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité et les filtres mis en place sur le réseau, ni saturer les ressources.
Il s'engage également à ne pas :

- masquer sa propre identité ou s'approprier l'identifiant et/ou le mot de passe du compte d'autrui ;
- altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé ;
- modifier ou détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau ;
- introduire des programmes nuisibles (virus ou autres) ;
- modifier sans autorisation la configuration des machines ;
- en faire usage dans le cadre d'activités lucratives ou commerciales.

Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.

Il accepte que le Lycée dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toute mesure urgente pour stopper la perturbation éventuelle des services y compris stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme aux objectifs pédagogiques et éducatifs.
Il accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de son compte personnel, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes).

6.2 Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à **respecter la législation en vigueur (lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; au respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques ; à la propriété littéraire et artistique).**

Il lui est interdit de se livrer à la consultation, au chargement, au stockage, à la publication ou à la diffusion de fichiers et de messages, dont le contenu constitue

- une atteinte à la vie privée d'autrui ;
- une diffamation ou une injure ;
- une incitation des mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- une incitation à la consommation de substances illicites ;
- une incitation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine raciale, ou à la violence
- une provocation à l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- une incitation à la contrefaçon de marque ;
- une reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- des copies de logiciels commerciaux pour quelques usages que ce soient, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ;
- une utilisation d'un logiciel dans un cadre autre que celui prévu par la licence qui lui est attachée ;
- cette liste n'est pas exhaustive.

Cette interdiction s'applique aux documents, aux fichiers et aux messages, avec ou sans pièce attachée, quelle que soit la forme des contenus (sonore, audiovisuel, multimédia ou logiciel).

L'utilisateur doit proscrire tout comportement pouvant inciter des tiers à lui adresser de tels documents.

L'utilisateur s'engage à notifier au responsable de l'établissement l'existence de contenus illicites dont il aurait connaissance afin que ce dernier les fasse supprimer.

7. Les sanctions

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose :

- aux sanctions prévues au règlement intérieur (article 9 du règlement intérieur) ;
- aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- En cas de litige, la loi oblige l'hébergeur à révéler à la justice l'identité du créateur du blog

8. Mise à jour de la charte

Les règles de bon usage sont susceptibles d'évoluer sous le contrôle du Conseil d'administration notamment en fonction de l'état de la technique, des pratiques constatées et des évolutions règlementaires.

Annexe n° 3 : Charte des droits des lycéens

DROIT À LA PUBLICATION

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie.

DROIT D'AFFICHAGE ET DE RÉUNION

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégués de classe, élus CVL, et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéens ont la liberté d'organiser des réunions d'information.

DROIT D'ASSOCIATION

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement. En particulier la Maison des lycéens, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle ou sportive dans l'établissement.

DROIT À LA REPRÉSENTATION

Chaque lycéen a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élus lycéens. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

DROIT À LA DÉFENSE

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.

DROIT AU RETOUR ET À LA FORMATION

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sorties du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle).